

# TRIBUNAL SUPRÊME

## *Chambre criminelle*

### ORDONNANCE

*AFFAIRE SPÉCIALE*

*N° de recours* : 20907/2017

*Jugement/accord* : Décision rejetée

*Origine* : APPEL

*Date de l'ordonnance* : 05/01/2018

*Rapporteur* : M. Miguel Colmenero Menéndez de Luarca

*Greffière de chambre* : M<sup>me</sup> María Antonia Cao Barredo

*Rédigé par* : FGR

**Affaire spéciale (Recours en appel - 1/2017)**

*Recours n° : 20907/2017*

*Rapporteur : M. Miguel Colmenero Menéndez de Luarca*  
*Greffière de chambre : M<sup>me</sup> María Antonia Cao Barredo*

## **TRIBUNAL SUPRÊME**

### **Chambre criminelle**

#### **ORDONNANCE**

**MM. :**  
**Miguel Colmenero Menéndez de Luarca**  
**Francisco Monterde Ferrer**  
**Alberto Jorge Barreiro**

Fait à Madrid, le cinq janvier deux mille dix-huit.

---

#### **I. LES FAITS**

**PREMIÈREMENT.-** Le 4 décembre 2017, M. le Juge d'instruction a rendu une décision dont le dispositif est le suivant :

« ... **NOUS DÉCIDONS CE QUI SUIT : Maintenir la mesure préventive de DÉTENTION PROVISoire, COMMUNIQUÉE ET SANS CAUTION accordée dans l'enquête préliminaire 82/2017, du Tribunal central d'instruction n° 3 et incorporée à cette affaire spéciale, concernant M. ORIOL JUNQUERAS I VIES, M. JOAQUIM FORN I CHIARIELLO,**

**DEUXIÈMEMENT.-** Un appel a été interjeté contre ladite décision, en temps utile et en bonne et due forme, par Maître Celia López Ariza, avouée, agissant au nom et en représentation de M. ORIOL JUNQUERAS I VIES, lequel a été communiqué au Ministère Public et aux autres parties au sein de cette procédure conformément aux dispositions de l'article 766.3 du Code de procédure pénale espagnole (*Ley de enjuiciamiento criminal*, ci-après « LECrim »).

**TROISIÈMEMENT.-** Le Ministère public, au sein de la procédure correspondante, a effectué la communication en date du 15 décembre en demandant le rejet de l'appel et le maintien de la mesure préventive.

Le représentant légal de M. JORDI SANCHEZ I PICANYOL, par requête déposée le 19 décembre, s'est joint à l'appel introduit en faisant siens tous ses arguments.

Le représentant légal de M. JOAN JOSEP NUET I PUJALS, par requête déposée le 19 décembre, s'est joint à l'appel formé sur la base des arguments qui y figurent.

L'accusation populaire du parti politique VOX, représentée par Maître Hidalgo López, avouée, a manifesté par requête déposée le 19 décembre son opposition à l'appel.

**QUATRIÈMEMENT.-** Par ordonnance de la présente Chambre du 22 décembre, il est convenu de fixer aux fins de délibération et de décision, avec tenue d'une audience, le 4 janvier 2018 à 10h30 et avec l'assistance de l'appelant, celle-ci ayant lieu à la date indiquée dans l'acte dressé à cet effet.

## II. FONDEMENTS JURIDIQUES

**PREMIÈREMENT.-** Par décision du 4 décembre 2017, le Juge d'instruction a décidé de maintenir la détention provisoire sans mise en liberté sous caution de la personne mise en cause Oriol Junqueras Vies. Un appel est interjeté contre ladite décision.

L'appelant fait valoir que la mesure préventive de détention n'est pas fondée, en l'espèce, sur le risque de fuite ou de destruction d'éléments de preuve, et estime donc nécessaire d'analyser l'existence d'indices de la commission d'infractions et le risque de récidive.

1. Les conditions requises pour que la mesure préventive de détention provisoire soit constitutionnellement justifiée sont bien connues et il ne semble pas nécessaire de les reproduire ici. L'appelant se contente de mentionner, premièrement, la nécessité de l'existence d'indices suffisants quant à la commission d'un délit et de sa participation à celui-ci, et deuxièmement, le risque de récidive.

2. Il est nécessaire de mentionner, à titre préliminaire, certains aspects. D'une part, le temps écoulé justifierait un réexamen de la situation de détention provisoire s'il était accompagné de faits nouveaux qui permettraient de considérer que les raisons invoquées pour l'accepter ou la maintenir ne sont plus présentes.

D'autre part, étant donné le moment procédural où la décision attaquée et cette même résolution sont rendues, les considérations relatives aux données de fait évaluables et au caractère délictueux du comportement, même si elles doivent être fondées sur la rationalité nécessaire, en examinant la véracité et la cohérence des indices, ont une nature provisoire.

Troisièmement, il ne s'agit pas ici d'examiner l'existence de preuves proprement dites concernant les faits attribués aux personnes objet de l'enquête, mais d'apprécier si les indices de la commission du délit et de l'implication de l'appelant sont suffisamment cohérentes pour justifier la première des

conditions nécessaires pour décider la mesure préventive de détention provisoire (article 503.1.1° de la LECrim).

Quatrièmement, bien que l'appelant fasse valoir une différence de traitement à l'égard des membres du bureau du Parlement, il s'agit là d'une question qui ne peut être abordée, étant donné que la décision relative à sa situation personnelle n'a pas été portée devant cette Chambre ; par conséquent, celle-ci n'a pas eu la possibilité d'examiner les circonstances concurrentes concernant chacun des membres du bureau en particulier ni d'exprimer son point de vue.

Et cinquièmement, il convient également de garder à l'esprit que, selon les éléments de preuve disponibles, les faits auxquels l'appelant est réputé avoir participé n'ont pas été réalisés isolément et individuellement par celui-ci, mais ont été réalisés dans le cadre d'un plan de partage des rôles, élaboré conjointement avec d'autres personnes, des membres du Gouvernement catalan, dont l'appelant était vice-président, ou des membres d'autres institutions de la Communauté autonome, avec la collaboration d'associations indépendantistes telles que l'ANC et Omnium Cultural.

3. L'appelant fait valoir que la lecture de la décision attaquée « implique que la poursuite de certains objectifs politiques, tels que ceux qui contredisent le texte constitutionnel de manière plus ou moins importante, est en soi un comportement délictueux ». Que, bien que la poursuite de l'indépendance d'une partie du territoire national par le biais d'un soulèvement violent soit un délit, il est légitime de le faire par des moyens pacifiques ; que c'est quelque chose que la Constitution elle-même promeut, puisque selon le Tribunal constitutionnel (TC) nous ne sommes pas dans une démocratie militante. Cela conduit à la criminalisation du projet politique indépendantiste, qui, selon l'appelant, ne peut être assumé par cette Chambre.

Toutefois, un tel fait ne ressort pas de la décision attaquée. Défendre une thèse ou une option politique selon laquelle l'indépendance d'une partie du territoire national doit être établie est légitime. La Constitution admet la défense de toute position politique, y compris celle qui défend la disparition de la

Constitution elle-même et l'établissement d'un régime antidémocratique. L'appelant peut défendre la pertinence, la convenance ou le désir d'obtenir l'indépendance d'une partie de l'Espagne, sans commettre aucun délit. La présente affaire n'a donc pas été portée devant les tribunaux pour poursuivre la dissidence politique ou défendre une option indépendantiste. C'est pourquoi il ne saurait être question de prisonniers politiques, puisque personne n'est poursuivi pour avoir défendu une idée, et le système permet la défense de n'importe quelle option, en offrant de nombreuses voies pour la soutenir.

Or, en l'espèce, l'appelant ne s'est pas placé dans cette position politique théorique, ni dans une défense de celle-ci dans le cadre des voies ou des moyens légaux caractéristiques d'un système démocratique, mais il est allé beaucoup plus loin.

Il ne semble pas y avoir de doute que l'appelant, en tant que vice-président du Gouvernement de la Communauté autonome, conjointement et en accord avec d'autres membres du même Gouvernement, du Parlement autonome et d'autres institutions de la même Communauté, dans le but de déclarer unilatéralement l'indépendance de la Catalogne, comme une partie du territoire de l'Espagne, ont mis en œuvre un plan prévoyant l'approbation de normes et de décisions différentes visant cet objectif ; et qu'ils ont procédé à l'exécution de ce plan à l'encontre des décisions rendues par le Tribunal constitutionnel dans lesquelles il les déclarait nulles et non avenues de par leur inconstitutionnalité. En dépit de ces décisions, l'appelant, en tant que membre du Gouvernement catalan, en accord et conjointement avec d'autres membres, a tenté d'organiser un référendum que le TC avait déclaré se situer en marge de la Constitution et de la Loi, a proclamé les résultats des votes qui ont pu être obtenus et en est venu à proclamer l'indépendance de la Catalogne. En agissant ainsi, l'appelant et les autres participants, dans l'exécution de leur plan et en recourant à des voies de faits, se sont élevés contre l'État espagnol, contre la Constitution, contre le statut d'autonomie de cette Communauté et contre le reste du système juridique.

Ce comportement, loin d'admettre toute banalisation de sa portée, constitue un acte illégitime et extrêmement grave dans un État démocratique de

droit, où le respect de la loi en tant qu'expression formelle de la volonté populaire approuvée par ses représentants légitimes, ainsi que la loyauté même envers le système démocratique qui nous gouverne, imposent certaines limites qu'il convient de respecter dans l'intérêt d'une coexistence pacifique et ordonnée.

Il est cependant vrai que, même s'il s'agit de faits d'une considérable gravité, et bien qu'ils puissent être qualifiés de délits de désobéissance, on ne peut pas encore affirmer, même provisoirement, qu'ils constituent les délits de rébellion ou de sédition qui lui sont imputés. L'importance et la signification négative des faits augmenterait considérablement s'il y avait des raisons, même si c'était avec le caractère provisoire déjà mentionné, d'apprécier la commission de tels délits, dont la gravité résulte non seulement des peines qui leur sont associées mais aussi de l'agitation et de l'inquiétude que ces faits ont suscitées dans une grande partie de la population qui n'a pas participé à leur exécution, et qui pourrait cependant voir comment les règles de la coexistence citoyenne ont été profondément modifiées.

4. À cet égard, on peut déjà signaler que l'article 472 du Code pénal (CP), qui régit le délit de rébellion, exige qu'un soulèvement public et violent ait lieu, en vue, parmi d'autres possibilités (notamment, abroger, suspendre ou amender la Constitution en tout ou en partie) de déclarer l'indépendance d'une partie du territoire national. Et pour sa part, l'article 544 exige, pour qu'un délit de sédition soit constaté, qu'un soulèvement public et tumultueux ait lieu afin d'empêcher, par la force ou en dehors des voies légales, l'application des lois ou d'empêcher à toute autorité, corporation officielle ou fonctionnaire public l'exercice légitime de ses fonctions ou l'accomplissement de ses engagements, ou des décisions administratives ou judiciaires. Aucun des deux types d'infractions n'exige pour qu'elles soient commises que le but visé soit atteint, il suffit d'agir dans le but en question.

Les articles du CP, pas plus que la décision attaquée, ne criminalisent donc pas la défense d'un certain projet politique ou d'une opinion de cette nature,

sinon certaines formes, dans le cas du délit de rébellion, publiques et violentes, de tenter d'atteindre certains objectifs, ou l'utilisation du soulèvement public et tumultueux aux fins susmentionnées, dans le cas du délit de sédition.

Afin de maintenir la cohérence de l'inculpation, sans perdre de vue le stade initial de l'affaire pénale dans laquelle nous nous trouvons, d'une part, il est nécessaire, pour ce qui est du délit de rébellion, d'avoir des preuves de l'existence d'actes violents visant à atteindre cet objectif ; et d'autre part, d'avoir également des preuves établissant un lien entre l'appelant et de tels actes violents. Ou, pour ce qui est du délit de sédition, de la même manière concernant les actes qui peuvent être considérés comme un soulèvement public et tumultueux aux fins énoncées dans le précepte.

**DEUXIÈMEMENT.-** L'appelant nie que ce qui est décrit dans la plainte et dans la décision attaquée puisse s'inscrire dans le cadre d'un délit de rébellion. Il se réfère à l'existence de thèses juridiques niant le caractère criminel de la proclamation pacifique de l'indépendance. Il se plaint de l'absence d'un procès d'incrimination minimement consistant, qui irait plus loin que le simple établissement d'un lien artificiel entre les personnes objet de l'enquête et les explosions prétendument violentes, qui n'aurait pas eu lieu. Il n'est pas décrit, affirme-t-il, en quoi a consisté l'explosion violente, dont la possibilité d'être à nouveau provoquée dans l'avenir est ce qui justifie la détention ; ni de quelle manière l'appelant est susceptible d'y intervenir. Il nie connaître le document ENFOCATS. Il fait valoir qu'en ce qui concerne les faits qualifiés de violents (empêcher la perquisition d'une entreprise, barrages routiers, actes de résistance passive) aucune appréciation n'est émise sur la raison pour laquelle l'appelant aurait détenu une position dominante, les ordres qu'il aurait donnés et la participation qu'il aurait eue dans de tels événements. Il affirme donc qu'il n'y a pas d'éléments de preuve à l'appui de la commission d'un délit de rébellion et qu'il n'y a pas de preuves de la participation de l'appelant.

1. Premièrement, sans préjudice de la mise en évidence du caractère provisoire des appréciations qui peuvent maintenant être faites, compte tenu du



stade procédural de l'affaire, il ne faut pas perdre de vue / il convient de rappeler que, comme cela a déjà été dit, l'appelant n'a pas agi de manière isolée mais depuis une position prédominante, en tant que membre d'un groupe qui a agi de manière coordonnée en vue d'atteindre un certain objectif : la proclamation unilatérale de l'indépendance après un référendum d'autodétermination, objectif qui serait atteint même si l'État, au moyen d'instruments juridiques, s'opposait à une telle action. En d'autres termes, le but était de proclamer l'indépendance en dehors de toute voie légale en violation du système juridique de l'État espagnol et d'annoncer sa ferme volonté de ne pas tenir compte des décisions du Tribunal constitutionnel. Autrement dit, en se situant en dehors de l'état de droit. Et ils l'ont fait à partir de l'exercice du pouvoir, ce qui explique pourquoi ils n'ont pas eu besoin de recourir à la violence à ce moment-là pour le prendre d'assaut comme étape préalable à la mise en œuvre du plan.

L'accord entre plusieurs, l'objectif poursuivi et certains aspects de la manière de l'atteindre étaient déjà suffisamment clairs dans la résolution 1/XI du Parlement catalan, déclarée ensuite inconstitutionnelle par le Tribunal constitutionnel dans l'arrêt STC 259/2015 du 2 décembre 2015. Dans ladite décision, il était convenu de mener une série d'actions visant à réaliser au final un référendum d'autodétermination, qui serait suivi, en cas de résultat favorable, par la déclaration unilatérale d'indépendance de la Catalogne. Il était dit dans son texte que le Parlement de Catalogne a solennellement déclaré le début du processus de création d'un État catalan indépendant sous la forme d'une république. Que le Parlement de Catalogne, en tant que dépositaire de la souveraineté et en tant qu'expression du pouvoir constitutif, réitère que cette chambre et le processus de déconnexion démocratique de l'État espagnol ne seront pas soumis aux décisions des institutions de l'État espagnol, en particulier du Tribunal constitutionnel, qui considère qu'il manque de légitimité et de compétence en raison de l'arrêt de juin 2010 sur le Statut d'autonomie de la Catalogne, précédemment voté par le peuple lors d'un référendum, entre autres arrêts. Et que le Parlement de Catalogne exhorte le futur gouvernement à se conformer exclusivement aux règles ou mandats édictés par cette Chambre,

légitime et démocratique, afin de protéger les droits fondamentaux susceptibles d'être affectés par les décisions des institutions de l'État espagnol, tels que ceux spécifiés dans l'annexe à cette résolution.

Cette résolution a ensuite été suivie d'autres résolutions et règles adoptées par le Parlement cité. En particulier, la loi 19/2017 du 6 septembre 2017 sur le référendum d'autodétermination, suspendue par le Tribunal constitutionnel par une ordonnance du 7 septembre et déclarée inconstitutionnelle par le même Tribunal dans l'arrêt STC du 17 octobre. L'article 4, paragraphe 4, de ladite loi disposait que « Si, dans le décompte des votes émis, il y a plus de bulletins favorables que contraires, le résultat suppose l'indépendance de la Catalogne. À cette fin, le Parlement de Catalogne, dans les deux jours suivant la proclamation des résultats officiels du Bureau électoral, tiendra une session ordinaire pour mener à bien la déclaration officielle d'indépendance de la Catalogne, préciser ses effets et commencer le processus constitutif. » La tenue du référendum apparaissait donc, dans le cadre du plan formalisé par l'appelant et les autres personnes objet de l'enquête, comme un élément indispensable à la déclaration unilatérale d'indépendance ultérieure. De cette façon, les actions visant à la tenue effective du référendum illégal visaient simultanément l'indépendance, dont la déclaration était expressément liée au résultat de la consultation.

Avec tout cela, directement ou indirectement, soit par des déclarations exprimant la volonté d'agir au mépris des décisions contraires des organes de l'État, soit en appelant à des manifestations, ses partisans ont été incités à se mobiliser, en tant qu'élément indispensable au renforcement de l'action politique visant à atteindre cet objectif.

2. Deuxièmement, il est facile de conclure que l'État espagnol ne resterait pas passif devant la violation répétée de la Constitution et devant le non-respect total des résolutions du Tribunal constitutionnel, qui portaient spécifiquement sur la déclaration d'inconstitutionnalité des règles et résolutions par lesquelles l'appelant et les autres personnes objet de l'enquête cherchaient unilatéralement à obtenir l'indépendance de la Catalogne, une partie du territoire de cet État. De même, il est illusoire de prétendre qu'ils pourraient comprendre

que l'État accepterait d'être relevé sans opposition, jusqu'à ce qu'il disparaisse, dans les centres d'exercice du pouvoir et dans les centres administratifs de la Communauté autonome. Et que, si nécessaire, il n'aurait pas recours à l'usage légitime de la force, dont il a le monopole pour assurer le respect de la loi.

Il n'est pas non plus acceptable que l'appelant et les autres participants aux faits aient cru sérieusement que c'était l'État, et non pas eux, qui se trouvait en dehors du cadre de la loi, lorsqu'ils ont expressément proclamé qu'ils n'obéiraient pas au Tribunal constitutionnel et qu'ils ne se soumettraient pas aux règles de l'État espagnol, démocratiquement approuvées.

Dans ce genre de situations, qui sont mentionnées sans vouloir être exhaustif, si le requérant et les autres participants, depuis leurs positions dans des postes de responsabilité politique au sein du Gouvernement catalan, incitaient leurs partisans à se mobiliser dans la rue pour renforcer leurs actions et forcer l'État à accepter l'indépendance, il est clair que la probabilité que des actes violents se produisent pour défendre la déclaration unilatérale d'indépendance était très élevée. Si l'appelant comme les autres personnes objet de l'enquête incitaient leurs partisans à suivre cette voie, il est clair qu'ils assumaient, même s'ils ne le souhaitaient pas, la présence d'actes de violence qui, s'ils se produisaient, ne sauraient être considérés comme un dépassement du cadre global du plan accepté par tous. L'acceptation du plan comprenait donc l'acceptation d'épisodes de violence prévisibles et fortement probables pour atteindre l'objectif proposé.

3. Et troisièmement, l'approche selon laquelle la déclaration d'indépendance se ferait unilatéralement à la suite du résultat d'un référendum interdit, que le gouvernement de l'État avait annoncé qu'il ne permettrait pas, et qu'elle se ferait en comptant sur le soutien des mobilisations populaires comme élément décisif pour forcer l'État à céder, impliquait une très forte probabilité de confrontation physique accompagnée des inévitables épisodes de violence.

Bien qu'il ne soit pas nécessaire de reproduire ici en détail ce qu'il s'est passé, et sans préjudice de l'appréciation que mériteraient à un certain moment d'autres événements différents, les 20 et 21 septembre, de nombreux actes de

violence se sont produits, notamment lors du premier, à l'occasion des perquisitions au sein du ministère de l'Économie espagnol, contre la commission judiciaire et les agents de la Garde civile qui l'accompagnaient afin d'empêcher que la décision judiciaire qui ordonnait la perquisition puisse être appliquée. Le 1<sup>er</sup> octobre, jour prévu pour la tenue du référendum, l'appelant et les autres participants, avec leurs actions préalables, plus concrètement l'appelant dans des déclarations publiques faites le 21 septembre, ont incités à tenter d'ouvrir ou de maintenir ouverts les locaux où les bureaux de vote devaient être situés et à aller voter un très grand nombre de personnes, alors qu'ils étaient déjà au courant des incidents graves qui s'étaient produits, notamment les 20 et 21 septembre, et qu'ils savaient que les corps et forces de sécurité, conformément aux lois en vigueur, avaient l'obligation de l'empêcher. À cette date, l'appelant savait que si ses consignes concernant la participation au référendum déclaré inconstitutionnel et illégal par le Tribunal constitutionnel, étaient suivies par ses partisans, il y aurait inévitablement une confrontation physique entre eux et l'État de droit, représenté par les agents de police, qui défendaient le respect de la loi, indispensable dans un tel État. Il est extrêmement grave d'inciter plusieurs millions de citoyens à aller voter illégalement en sachant qu'ils vont nécessairement se heurter à l'opposition physique des agents de police qui, au nom de l'état de droit, vont agir dans le seul but d'assurer le respect de ses règles les plus élémentaires et des arrêts du Tribunal constitutionnel qui ont ordonné leur application. Non seulement parce qu'une telle conduite implique de renoncer aux règles démocratiques pour essayer d'imposer par la force ses propres idées, mais aussi à cause du malaise et de l'agitation qu'elle provoque chez les citoyens, en Catalogne et à l'étranger, qui font confiance en l'autorité de la loi, et en raison du risque réel élevé de dommages beaucoup plus graves que ceux qui se sont réellement produits, ce qui, heureusement, n'a pas eu lieu. L'appelant et les autres personnes objet de l'enquête incitaient leurs partisans en invoquant la défense du droit de vote. Or, dans un système démocratique,

l'existence d'un prétendu droit de vote en dehors de toute voie légale est insoutenable, alors que c'est précisément la loi qui assure la sécurité, l'égalité, les garanties et l'efficacité de son exercice.

Dans des faits tels que ceux qui ont été évoqués, en faussant leur nature et en perturbant les principes élémentaires de l'État de droit, il ne faut pas oublier que les fonctionnaires exerçaient précisément la fonction de contrôle du respect des règles fondamentales dans un État constitutionnel, et prétendre confondre le citoyen avec des affirmations selon lesquelles ceux qui ne respectaient pas la loi étaient les agents et non ceux qui allaient voter illégalement et qui les avaient amenés à le faire. Il est tout aussi inacceptable que certains dirigeants soutiennent que c'étaient les représentants de l'État de droit qui devaient se retirer pour que les citoyens puissent exercer un prétendu droit de vote légitime.

4. L'appelant nie qu'il y ait des preuves de son implication dans les faits. Les délits de rébellion et de sédition se caractérisent par le fait d'avoir un sujet actif pluraliste, ce qui implique directement la conformité de ceux qui l'intègrent pour ce qui est des lignes centrales de l'exécution et de la répartition des rôles. Selon les règles de la coaction, tous les auteurs sont responsables des actes de tout un chacun, hormis les cas qui peuvent être considérés comme dépassant le cadre du plan accepté par tous.

L'appelant exerçait alors les fonctions de vice-président du Gouvernement catalan. En tant que membre du Gouvernement catalan, et comme d'autres membres de ce dernier, il ne s'est pas contenté de défendre l'indépendance depuis des positions théoriques, mais il a eu recours à des voies de fait pour atteindre l'objectif de sa proclamation et, en défendant sa position politique, il a incité ses partisans à s'opposer à l'action de l'État qui tenterait d'empêcher l'exécution de son plan. Cette façon de procéder implique, par sa nature même, que les partisans de cette option devaient la défendre par de telles voies de fait, puisque leur propre approche excluait la référence au droit comme moyen utile d'atteindre l'objectif proposé. Il est clair que l'appelant savait

qu'une fois que le Tribunal constitutionnel aurait annulé les règles que les personnes objet de l'enquête entendaient utiliser à titre de soutien, l'État devrait agir pour éviter que, par le fait accompli, ils parviennent à atteindre ce même objectif. Dans ces conditions, comme cela a été dit et peu importe la répétition, il était prévisible que, selon toute probabilité, des affrontements se dérouleraient contre les agents des forces de l'État qui voulaient faire respecter les lois en vigueur, et que ceux-ci dégénéreraient de même en épisodes de violence. Ce fut le cas, entre autres, les 20 et 21 septembre et le jour même du référendum, le 1<sup>er</sup> octobre. En réalité, non seulement cela était prévisible, mais le contraire, c'est-à-dire la passivité de l'État alors que ses représentants étaient expulsés de Catalogne, était totalement inimaginable.

Il est vrai qu'il n'y a aucune preuve de l'implication de l'appelant dans la perpétration d'actes de violence particuliers. Il n'y a pas non plus de preuve qu'il ait donné des ordres directs à cet effet. Cependant, à travers la défense publique de l'indépendance unilatérale et sans aucune considération ni respect du droit en vigueur dans l'État dont la Catalogne est membre, en incitant les citoyens à désobéir aux résolutions du Tribunal constitutionnel, avec la prétention que les résolutions que celui-ci déclarait nulles soient exécutées, et en invoquant la défense du droit de vote, même s'il est illégal, il a encouragé les partisans de sa position à se mobiliser publiquement, en occupant des espaces publics, dans le but de rendre effective la déclaration unilatérale d'indépendance. Il est clair que l'appelant comme les autres membres impliqués savaient que l'État ne pouvait ni ne peut consentir à de tels actes, qui méconnaissent et entravent l'application des lois régissant l'État de droit démocratique, et qu'il agirait par les moyens dont il dispose, notamment l'usage légitime et, en tant que tel, proportionné et justifié de la force. Dans une telle situation, il était prévisible qu'il y aurait fort probablement des affrontements violents.

L'appelant, qui exerce les fonctions de vice-président du Gouvernement autonome, ne pouvait ignorer qu'en encourageant ses partisans à se mobiliser contre l'État, il les encourageait également à affronter physiquement les forces qui cherchaient à se conformer aux règles de cet État.

Au stade actuel de la procédure, on ne peut prétendre que l'appelant, qui était vice-président d'un gouvernement organisateur de l'ensemble du processus conduisant à la déclaration unilatérale d'indépendance, n'était pas du tout au courant des actions promues par ce Gouvernement et des incitations directes ou indirectes à la mobilisation populaire qui, comme on pouvait le prévoir avec une probabilité très élevée, ont donné lieu à des comportements violents qu'ils n'ont jamais tenté d'éviter.

La preuve en est que lorsqu'il s'est rendu au ministère de l'Économie, et qu'il a pu constater que les troubles provoqués par ceux qui s'opposaient à l'exécution des mandats de perquisition légitimement acceptés par l'autorité judiciaire s'étaient transformés en actes concrets de violence contre les agents et contre la commission judiciaire, l'appelant n'a rien fait pour empêcher que de tels comportements cessent, alors qu'en tant que vice-président du Gouvernement autonome il jouit de l'autorité suffisante pour intervenir et assurer le respect de la loi. Tout aussi significatif est le fait qu'après le 20 octobre\*, et connaissant les événements qui se sont produits à cette date, il ait convoqué ses partisans pour participer au référendum du 1<sup>er</sup> octobre, tout en sachant que l'État tenterait de l'empêcher avec les moyens dont il disposait.

*\*[Note du traducteur : compte tenu des informations antérieures, nous pensons qu'il y a une erreur de date et qu'il s'agit du 20 septembre].*

Tous les éléments susmentionnés permettent d'affirmer l'existence de preuves suffisamment solides de la commission d'un délit de rébellion et, à titre subsidiaire, d'une conspiration pour le commettre (article 477 du Code pénal), dans la mesure où le plan de l'appelant et des autres participants devait nécessairement prévoir que l'expulsion de l'État, de ses fonctionnaires civils et militaires des lieux où ils exerçaient leurs fonctions, protégées par la Constitution et la loi, allait inéluctablement être accompagnée d'actes de violence.

5. La décision attaquée (p. 20) évalue expressément le document « Enfocats », qui « reflète (p. 40) l'existence d'un groupe d'individus (Comité stratégique) qui a joué un rôle déterminant dans la manière et le moment de mener à bien chacun des actes du processus conduisant à l'indépendance et, par

voie de conséquence, la violence et les troubles qui ont été détaillés dans la résolution précédente... ». (Comité dont fait partie l'appelant.) Sans préjudice du fait que, dans la phase d'instruction, l'on approfondisse l'analyse des aspects concernant l'identification de ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont participé à sa préparation, soit par l'existence d'un accord entre eux, soit par la coïncidence entre son contenu et les événements qui se sont effectivement produits ou dans les étapes qui ont été franchies, il n'est pas nécessaire de clarifier à présent leur signification et leur valeur probante, il suffit de tenir compte, comme dans la décision attaquée, du fait qu'elle reflète dans l'ensemble de nombreux éléments de ce qui a ensuite été effectivement mis en œuvre, dans la mesure où elle contient « un plan d'action pour la déconnexion forcée et pour garantir le succès d'une éventuelle voie unilatérale » (page 15 de la décision attaquée).

**TROISIÈMEMENT-** On pourrait en dire autant, toujours d'un point de vue indiciaire, à propos du délit de sédition, même si l'appelant ne s'arrête pas à son analyse.

1. Il ressort de la procédure établie que, du moins le 20 septembre, à l'occasion de certaines des procédures de perquisition, et le 1<sup>er</sup> octobre, dans le cadre de la tentative de référendum, il y a eu des émeutes, à l'instigation des membres du Gouvernement catalan, afin d'empêcher l'exécution des mandats de l'autorité judiciaire en matière de réquisitions, ou des mandats de l'autorité qui, fondés sur les résolutions du Tribunal constitutionnel, visaient à faire en sorte que, conformément à ces résolutions, le référendum qu'entendaient tenir les personnes objet de l'enquête ne soit pas organisé.

Bien qu'ils affirment que leurs incitations ont toujours été faites dans le cadre d'actions pacifiques, il est clair qu'après avoir eu recours à des voies de fait contre l'État pour proclamer l'indépendance de la Catalogne, ils ont incité directement ou indirectement leurs partisans à agir de cette manière, et qu'une réaction de l'État de droit, par le biais des corps et forces de sécurité, visant à assurer le respect de la loi, était inévitable. En conséquence, il était prévisible



selon toute probabilité qu'il y aurait, pour le moins, des troubles visant à les empêcher d'exécuter les mandats émanant des autorités judiciaires ou administratives compétentes.

Dans un cas comme dans l'autre, l'appelant ne saurait être considéré comme n'étant pas au courant de l'incitation à la mobilisation, ni des conséquences prévisibles de celle-ci. L'évaluation conjointe de ses lignes directrices en la matière et de son intervention personnelle ne le permet pas.

2. Par conséquent, dans le cas où, à l'issue de la phase d'instruction, les actions violentes ne pourraient pas être considérées comme des abus individuels des personnes qui y ont pris part, il resterait, comme une conduite transcendant le droit légitime de manifestation, l'incitation à l'émeute dans le but évident d'empêcher l'application des lois par la force ou l'exécution des décisions judiciaires visant à mettre en œuvre les perquisitions convenues ou à entraver la tenue d'un référendum qui avait été déclaré inconstitutionnel et donc illégal par le Tribunal constitutionnel et que l'appelant et les autres personnes objet de l'enquête entendaient néanmoins organiser à tout prix. Lors des événements du 20 septembre et du 1<sup>er</sup> octobre, comme en témoignent les preuves actuellement disponibles, les partisans de la ligne défendue par l'appelant, incités à la défendre par des mobilisations populaires, ne se sont pas limités à manifester en protestation contre l'action policière ou judiciaire, c'est-à-dire à exprimer leur opinion contre de telles actions, mais ils ont affronté physiquement ceux qui agissaient en défense de la loi ou en application des décisions judiciaires, en essayant d'empêcher leur action légitime par la force, dans certains cas « en formant des murs humains qui défendaient activement les centres de vote, parfois en faisant reculer les forces de police, en lapidant leurs véhicules ou en forçant les agents à utiliser une force qui aurait autrement été inutile » (pages 21 et 22 de la décision attaquée), et ce sans qu'il soit précisé qu'à aucun moment l'appelant ou les responsables politiques du Gouvernement catalan aient tenté d'empêcher un tel comportement, ou d'éviter qu'il ne se reproduise, ce qui, en ce

moment et sans préjudice de ce qui pourrait résulter à des stades ultérieurs de la procédure, peut être considéré comme une preuve de leur acceptation et de leur défense.

**QUATRIÈMEMENT.-** L'existence d'indices graves de la commission d'un délit de détournement de fonds, avec le même caractère provisoire, ne saurait non plus être ignorée. L'actuel article 432 CP punit l'autorité ou le fonctionnaire public qui commet le délit de l'article 252 ou de l'article 253 sur le patrimoine public. L'article 252 CP pénalise l'administration déloyale, et prévoit qu'est punissable quiconque étant investi de pouvoirs pour administrer les biens d'un tiers, émanant de la loi, confiés par autorité ou assumés par une opération juridique, les transgresse en dépassant les limites de leur exercice et porte ainsi atteinte aux biens administrés. L'article 253 fait référence au détournement.

Il est indéniable que des fonds publics ont été utilisés pour la tenue de la consultation du 1<sup>er</sup> octobre et aux fins qui y sont associées. Il est clair que l'appelant savait que le Tribunal constitutionnel avait déclaré la nullité, non seulement des décisions qui accordaient la tenue du référendum, mais spécifiquement celles qui prévoyaient l'utilisation des fonds publics pour en faciliter la tenue. Une fois que l'illégalité de l'utilisation de l'argent à cette fin a été déclarée, on ne peut pas considérer que les fonds aient été destinés à une utilisation publique légitime, avec le préjudice qui s'ensuit.

Le Parlement catalan a adopté la loi 4/2017 du 28 mars 2017 relative aux budgets du Gouvernement catalan, qui établit dans différents articles divers postes destinés aux dépenses électorales et aux consultations populaires, et qui, dans sa disposition additionnelle 40, sur les mesures concernant l'organisation et la gestion du processus référendaire, dispose : « 1. Le Gouvernement, dans la limite des disponibilités budgétaires pour 2017, doit prendre des dispositions pour garantir les ressources nécessaires en matière d'organisation et de gestion afin de faire face au processus référendaire sur l'avenir politique de la Catalogne.

2. Le Gouvernement, dans la limite des possibilités budgétaires, doit garantir des ressources financières suffisantes pour répondre aux besoins et aux exigences découlant de la convocation du référendum sur l'avenir politique de la Catalogne, convenu à la section I.1.2 de la résolution 306/XI du Parlement de Catalogne, sous les conditions prévues dans l'avis 2/2017 du 2 mars 2017 du Conseil des garanties statutaires. »

La loi a été contestée devant le Tribunal constitutionnel par le service juridique espagnol au nom du président du Gouvernement. L'Assemblée plénière du Tribunal constitutionnel a déclaré l'appel recevable et a rendu le 4 avril une ordonnance par laquelle il suspendait la disposition additionnelle susmentionnée et les lignes budgétaires contestées, en décidant de la notifier à chacun des membres du Conseil du Gouvernement catalan, dont l'appelant faisait partie en tant que vice-président, et de les avertir « de leur devoir d'empêcher ou de paralyser toute initiative qui impliquerait d'ignorer ou de contourner la suspension accordée ». Elle concluait « en les avertissant de toute responsabilité éventuelle, y compris pénale, qu'ils pourraient encourir en cas de non-respect de cette exigence ».

Dans le sens indiqué, selon l'arrêt STC n° 90/2017 du 5 juillet 2017 « le devoir des autorités et des fonctionnaires susmentionnés, exprimé dans l'ordonnance du 4 avril, dont il est maintenant question, subsiste pour empêcher ou paralyser toute initiative qui pourrait ignorer ou contourner la décision de cet arrêt, notamment en exécutant les actions qui y sont spécifiées ».

L'appelant avait donc été averti des conséquences pénales possibles que pouvaient entraîner l'administration des biens publics en allouant des fonds à la tenue d'un référendum que le Tribunal constitutionnel a déclaré hors Constitution.

**CINQUIÈMEMENT.-** Enfin, l'appelant fait valoir que la détention provisoire affecte son droit à la défense et à participer aux élections ou au processus politique.

En ce qui concerne le premier, il est clair que la situation de détention

provisoire peut entraîner certains inconvénients ou inconforts dans la préparation de la défense, dès lors que le sujet est privé de sa liberté. Or, il est également clair que, tant que les règles qui tendent à garantir ses droits dans cette situation procédurale sont respectées, et qu'aucune violation de ces règles n'a été dénoncée, la simple prétention du droit à se défendre ne justifie pas de renoncer à la détention provisoire, si les conditions nécessaires pour la justifier sont réunies.

En ce qui concerne le second, il s'agit de toute évidence d'un droit très fondamental dans une démocratie. Or, il est également clair que son efficacité ne peut l'emporter sur les conséquences des poursuites pénales, surtout lorsqu'elles sont engagées pour des délits très graves. L'appelant soutient que l'état de droit exige la liberté de garantir la participation politique et la représentation de ceux qui l'ont élu. Toutefois, ce droit ne supprime pas l'obligation d'assumer les conséquences de la commission d'un délit. Pas plus que celles qui pourraient découler de l'existence d'une preuve suffisante d'une telle commission, ce qui peut parfois conduire à l'adoption de mesures préventives restrictives ou de déchéance.

En tout état de cause, l'existence d'une affaire pénale n'est pas absolument incompatible avec l'exercice du droit à la participation politique, bien qu'à certains égards elle puisse entraîner des limitations importantes. L'appelant s'est présenté aux élections, a pu voter et a été élu. En outre, la proportionnalité de la mesure par rapport à l'exercice du droit évoqué peut être prise en compte par le juge d'instruction lors de la prise de décisions pertinentes, à des moments précis et en fonction des circonstances qui se présentent dans chacun d'eux.

Par ailleurs, il convient de considérer que si l'exercice de certaines fonctions politiques peut déterminer l'existence de privilèges de juridiction, il n'implique pas pour autant l'impunité. Dans le cas d'espèce, en outre, selon les accusations, les actes imputés ont été commis dans le cadre d'une activité politique et se sont caractérisés, toujours selon les accusations, précisément en ce qu'ils ont été commis au mépris des règles fondamentales de coexistence contenues dans les lois régissant le système démocratique dans lequel ils

réalisent leurs actions et l'exercice de leurs droits. Il ne s'agit donc pas de délits politiques qui permettent de qualifier l'appelant de prisonnier politique. Premièrement, parce que nous sommes dans un système démocratique qui offre de nombreuses voies pour défendre pacifiquement toute option politique. Deuxièmement, parce que l'absence des majorités requises pour atteindre un objectif donné n'autorise pas, dans une démocratie, le recours à la violence ou aux troubles, en s'introduisant dans la sphère du droit pénal pour atteindre les objectifs proposés. Et enfin, parce que l'appelant n'est pas accusé et provisoirement privé de liberté pour avoir défendu une idée politique, mais bien pour avoir utilisé des moyens violents ou tumultueux, prévus par le Code pénal.

Vu sous un autre angle, il ne faut pas oublier que, lorsque l'appelant s'est présenté aux élections, le parti politique auquel il appartient comme lui-même étaient déjà au courant de l'ouverture d'une procédure pénale, un fait de notoriété publique et générale ; par conséquent, ils étaient bien conscients que leur activité politique pouvait être limitée à certains égards par les conséquences de cette action.

Force est de constater que les conséquences de la position de mis en cause, de prévenu, de mis en examen ou d'accusé dans une procédure pénale ne sauraient être contournées en désignant l'intéressé comme candidat à des élections.

**SIXIÈMEMENT.-** En ce qui concerne le risque de récidive, l'appelant fait valoir qu'il y a lieu d'analyser les risques que la personne faisant l'objet d'une telle mesure préventive puisse commettre une autre infraction.

1. Il est vrai qu'une telle analyse ne devrait pas être effectuée avec un caractère général, ce qui impliquerait un pronostic de dangerosité générale très éloigné du principe de culpabilité liée à l'acte, mais précisément comme une probabilité que le sujet poursuive l'activité délictueuse qu'il réalisait et qui a été interrompue par le début des poursuites et l'adoption des mesures appropriées.

Compte tenu de ce qui précède, l'analyse précitée ne saurait ne pas tenir

compte des faits prétendument déjà exécutés par l'appelant, consistant essentiellement en une incitation à mobiliser ses partisans afin de renforcer, par des voies de fait, la revendication politique défendue par le Gouvernement et les autres institutions de la communauté autonome, consistant en une déclaration unilatérale d'indépendance. Mobilisation qui, comme indiqué plus haut, compte tenu de la réaction prévisible de l'État, était très susceptibles de dégénérer en épisodes concrets de violence ou, du moins, en troubles pour éviter le respect des lois ou des décisions des autorités administratives ou judiciaires, comme cela s'est effectivement produit, selon les éléments de preuve aujourd'hui disponibles.

Il ne faut pas non plus oublier que le plan élaboré, avalisé et suivi par l'appelant et les autres personnes objet de l'enquête, a été élaboré sur une longue période, au moins à partir du 9 novembre 2015, date à laquelle la résolution 1/XI du Parlement a été adoptée jusqu'en octobre 2017, sans qu'à aucun moment ils n'aient été portés à l'abandonner en raison de la probabilité, voire de la constatation, d'une réaction évidente de l'État espagnol, ni en raison non plus de l'existence d'épisodes de violence ou d'actions tumultueuses. Ils étaient donc prêts à poursuivre leur plan en dépit des problèmes inévitables que l'État de droit allait soulever face à des actions tout particulièrement graves et réalisées illégalement.

Il n'y a actuellement aucune information permettant de penser que l'appelant ait l'intention de renoncer à la possibilité d'occuper une position politique identique ou similaire à celle qui lui a permis, en vertu du pouvoir politique dont il disposait, d'exécuter les actes délictueux qui lui sont imputés ; pas plus qu'il n'y a de raison de penser, malgré certaines manifestations non corroborées par des événements ultérieurs, que sa volonté, ou celle du parti qui le soutient comme candidat à la présidence du Gouvernement catalan, soit orientée précisément à abandonner l'idée d'une proclamation unilatérale d'indépendance qui deviendrait effective, ce qui était l'objectif proposé et non atteint lorsque l'État a mis en œuvre les mécanismes constitutionnels et juridiques de défense de la démocratie ; pas plus qu'en agissant ainsi, ils ne suivraient encore les mêmes voies que celles déjà engagées et, donc, ayant des conséquences similaires à celles qui s'étaient déjà produites.

Par ailleurs, comme indiqué plus haut, l'appelant est la personne qui, en dépit de sa situation pénale, s'est présentée ou a été désignée par son parti comme candidate à la présidence du Gouvernement catalan, ce qui le placerait, en principe, dans une position de premier plan par rapport aux décisions à prendre sur cette question.

2. L'évaluation du risque de récidive ne peut donc pas et ne renvoie pas au fait qu'il continue à défendre la pertinence, la convenance ou le désir d'indépendance de la Catalogne, mais plutôt à la défense de la manière dont cet objectif peut être atteint, qui jusqu'à présent, comme nous l'avons dit, s'est caractérisé par une désobéissance frontale au droit en vigueur et par une incitation à la mobilisation de ses partisans dans la rue, voire à l'affrontement, même physiquement, dans le but de forcer l'État à reconnaître l'indépendance qu'ils proclament, et de la faire reconnaître à ceux qui cherchent à faire respecter l'application effective des lois démocratiquement approuvées.

Le dialogue évoqué dans l'appel n'a été voulu ou envisagé, jusqu'à présent, par l'appelant et ceux qui l'accompagnent dans son projet politique que comme se rapportant exclusivement à la manière dont l'État espagnol pourrait se prêter à la reconnaissance de l'indépendance de la Catalogne. Il s'agit donc d'une prétention qui, de manière prévisible, conduirait à nouveau à un recours aux voies de fait si, comme on peut raisonnablement s'y attendre, elle était niée ou empêchée par l'État. L'offre de ce type de dialogue ou l'invocation de la bilatéralité dans ces conditions ne saurait donc être considérée comme un signe d'abandon de la confrontation avec l'État par des moyens de fait pour le forcer à reconnaître l'indépendance de la Catalogne.

Il ne s'agit donc pas de l'empêcher de défendre à nouveau son projet politique, mais de l'empêcher de le faire de la même manière qu'il l'a fait jusqu'à présent et qui a donné lieu à des événements bien connus pour leur notoriété, qui, comme cela a été dit jusqu'à présent, et sans préjudice de l'issue de la phase d'instruction ou de ce qu'un tribunal pourrait décider en temps voulu, présentent des caractéristiques pénales solides.

**SEPTIÈMEMENT.-** À l'appel introduit par Oriol Junqueras se sont ralliés par écrit Jordi Sánchez i Picanyol et Joan Josep Nuet i Pujals, objets de l'enquête et également placés en détention provisoire.

1. Cette adhésion ne saurait être considérée comme un recours contre la décision qui les concerne personnellement dans la mesure où il a été décidé de maintenir leur situation de détention provisoire, étant donné qu'ils n'ont pas introduit en temps voulu l'appel approprié dans le délai légal. Par conséquent, leurs arguments ne peuvent être pris en considération que pour renforcer le contenu de la requête présentée par l'appelant Oriol Junqueras et en faveur des thèses soutenues par ce dernier. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner les circonstances spécifiques relatives à la justification de la mesure préventive accordée par rapport aux deux autres personnes susmentionnées.

2. La première met l'accent sur la négation du risque de récidive et souligne qu'il est difficile, du point de vue de la présomption d'innocence, de décider qu'un citoyen doit être privé de sa liberté non pas en raison des actes déjà commis, mais en raison de ceux qui sont censés être commis à l'avenir, une possibilité qu'il considère douteusement compatible avec le principe de culpabilité.

Une brève référence à cette question a déjà été faite plus haut. La détention provisoire n'est pas justifiée par la dangerosité générale du sujet, mais bien par la probabilité qu'après avoir déjà commis un acte présenté comme délictueux, dans la mesure où les mêmes raisons qui l'ont poussé à le commettre persistent, et compte tenu également du fait que la situation personnelle ou professionnelle qui lui a permis de l'exécuter est maintenue, on peut penser de manière rationnelle et sérieusement fondée que, s'il en a l'occasion, il continuera à le commettre jusqu'à ce que l'objectif poursuivi soit atteint.

En l'espèce, comme cela a été dit, il n'y a pas de données pertinentes qui indiquent sérieusement que l'appelant a renoncé à sa prétention d'obtenir l'indépendance de la Catalogne par une déclaration unilatérale accompagnée de mobilisations populaires obligeant l'État à l'accepter, avec les risques, déjà



matérialisés dans un passé immédiat, que se produisent de nouveaux épisodes de violence ou de troubles contre ceux qui, agissant de la part de l'État, entendent faire respecter les lois et veillent à l'efficacité des décisions judiciaires. Il est vrai que l'appelant n'occupe plus le poste de vice-président du Gouvernement autonome, mais il est également vrai que son activité et ses aspirations politiques peuvent à nouveau le placer dans une position qui, comme cela a déjà été dit, est prédominante lorsqu'il s'agit de prendre des décisions sur cette question.

3. En ce qui concerne la seconde, elle souligne que la décision attaquée dans le cadre de l'appel est fondée sur deux éléments. D'une part, le document « Enfocats », dont il renonce à l'analyse considérant qu'elle doit être faite à un moment ultérieur de l'instruction ; et d'autre part, la capacité de l'appelant à décider de la pertinence et du moment auquel il convenait de développer chacun des comportements du *procés*. Il se plaint de l'absence d'évaluation, même sur la base des indices du facteur de probabilité du risque de récidive, et fait valoir que les confluences politiques qui ont permis les manifestations massives de septembre et d'octobre derniers n'ont pas lieu aujourd'hui et qu'il n'y a plus de mobilisations de masse qui produisent des risques comme ceux décrits dans la plainte.

Cette question a déjà été abordée plus haut d'une façon approfondie. La probabilité de récidive dépend non seulement des conditions extérieures mais aussi de l'attitude du sujet. Autrement dit, la probabilité de nouvelles mobilisations dépend dans une large mesure du comportement de l'appelant, étant donné son importance politique, alors en tant que vice-président du Gouvernement autonome et maintenant en tant que candidat à la présidence de ce dernier. Le projet politique demeure et l'appelant ne l'a pas abandonné. La voie pour atteindre l'objectif proposé, dans la ligne suivie jusqu'à présent, ne semble pas non plus avoir été abandonnée. Et son suivi a déjà mené aux faits objets de l'enquête dans cette affaire. Il ressort de tout cela un risque important de reproduire le même comportement délictueux.

Par ces motifs, l'appel formé par Oriol Junqueras Vies doit être rejeté, sous réserve que de nouvelles circonstances puissent amener le juge d'instruction à modifier la situation personnelle de l'appelant ou des autres personnes objet de l'enquête.

### **III. DISPOSITIF**

**LA CHAMBRE DÉCIDE :** Rejeter l'appel interjeté par Oriol Junqueras Vies, ainsi que les adhésions y afférentes.

Ainsi accordé, ordonné et signé par les personnes qui ont constitué la Chambre pour entendre et statuer sur la présente, certifiée par l'avocate de l'Administration de justice.

**M. Miguel Colmenero Menéndez de Luarda**

**M. Francisco Monterde Ferrer**

**M. Alberto Jorge Barreiro**



ADMINISTRACION  
DE JUSTICIA